

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 8 novembre 2022

Délibération
n°197-2022
Point 4.2

Point 4.2 de l'ordre du jour

Revalorisation du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2022 – Révision 3

Réf. réglementaires :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Délibération du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg du 18 décembre 2018, point 3.4 de l'ordre du jour, relative à la mise en œuvre du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'Université de Strasbourg ;
- Délibération du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg du 5 novembre 2019, point 4.7.1 de l'ordre du jour, relative aux ajustements du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'Université de Strasbourg ;
- Délibération du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg du 8 mars 2022, point 4.14.1 de l'ordre du jour, relative à la revalorisation du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au 1er janvier 2021.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), introduit par le décret du 20 mai 2014 en référence, a été déployé à l'Université de Strasbourg par délibération du Conseil d'administration du 18 décembre 2018.

Le dispositif a, depuis sa mise en œuvre, été révisé à deux reprises, par délibérations du Conseil d'administration du 5 novembre 2019 puis du 8 mars 2022.

Cette dernière délibération avait pour objet la mise en œuvre de la première mesure de convergence indemnitaire initiée par l'Etat consécutivement à l'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche, fixant comme objectif un alignement, à l'horizon 2027, des montants moyens attribués aux personnels des différentes filières, à niveau comparable. Ainsi, il a été procédé à une revalorisation des montants indemnitaires au titre du RIFSEEP d'un forfait de 100 € brut annuel pour l'ensemble des corps concernés.

La présente délibération s'inscrit dans la poursuite de l'objectif de convergence indemnitaire fixé. Elle résulte de l'attribution à l'Université de Strasbourg et par vagues successives portant chacune sur des populations ciblées, de crédits de masse salariale.

Bilan des crédits notifiés dans le cadre des mesures de convergence indemnitaire		
LPR 2021 - refonte indemnitaire (agents BIATSS)	188 624 €	Mesure 1
Révision de l'IFSE 2021 – ASS et CTSS (sociaux)	1 037 €	Mesure 1
Sous total - mesure 1 (crédits consommés)	189 661 €	

Révision de l'IFSE 2021 - corps ITRF et bibliothèques	263 137 €	Mesure 2 / 3
Convergence indemnitaire interministérielle des ASS et CTSS 2021	19 900 €	Mesure 2 / 3
Sous total - mesure 2	283 037 €	

Revalorisation indemnitaire 2022 - personnel AENES (A, B et C)	443 001 €	
Rééquilibrage dotation de l'établissement	300 000 €	
Sous total - nouveaux crédits	743 001 €	
Total crédits non consommés	1 026 038 €	

Conformément à la trajectoire initiale déterminée par l'Université de Strasbourg reposant sur le principe d'équité indemnitaire entre les corps à fonctions comparables et résultant du dialogue social mené au sein de l'établissement, le choix a été fait en concertation de consacrer les crédits de masse salariale alloués à l'ensemble des populations éligibles au RIFSEEP, indépendamment de leur statut, et en élargissant le champ des corps ciblés par le ministère comme prioritaires au bénéfice des mesures de convergences déployées.

Au terme de trois réunions d'un groupe de travail paritaire, les principes suivants ont ainsi été retenus pour la définition de la nouvelle cartographie des taux RIFSEEP à l'Université de Strasbourg :

- respect de l'enveloppe limitative de 1 026 038 € (mise en commun de tous les crédits disponibles),
- application du principe de convergence indemnitaire ministérielle, par un rattrapage indemnitaire ciblé prioritairement sur les montants les plus éloignés de ceux affichés dans le barème ministériel de convergence (application d'un taux d'augmentation entre 9 et 10% pour les corps de catégorie C, entre 6,5 et 8% pour ceux de catégorie B, entre 6,5 et 10% pour ceux de catégorie A (hors ingénieurs de recherche et conservateurs des bibliothèques)),
- maintien de l'indemnitaire à niveau comparable entre les filières,
- repositionnement des attachés d'administration principaux, attachés d'administration hors classe, infirmiers, assistants et assistants principaux de service social,
- prise en compte de la revalorisation des grilles indiciaires de catégorie B par la suppression de la différenciation des niveaux de la catégories B positionnés à un indice brut inférieur ou égal à 380,
- simplification de la cartographie, par la présentation des corps bénéficiant du même montant indemnitaire.

Ce point a recueilli un avis favorable du Comité technique d'établissement à la majorité lors de sa séance du 13 octobre 2022.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la revalorisation du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au 1er janvier 2022, inscrite dans la trajectoire de convergence indemnitaire définie par l'Etat entre 2021 et 2027.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	33
Nombre de voix pour	32
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	1
Ne participe pas au vote	0

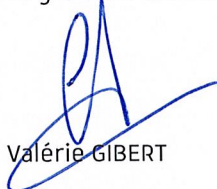
Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 2022

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

Mise en oeuvre du RIFSEEP à l'Université de Strasbourg
Taux annuels bruts de référence
de l'IFSE applicable au 1er janvier 2022

Catégorie	Grades	Groupe de fonctions 1 C001	Groupe de fonctions 2 C002	
C	ATRF (C1)	3 016,16 €	2 996,62 €	
	ADJENES (C1)			
	MAG (C1)			
	ATRF P2 (C2)	3 073,36 €	3 053,35 €	
	ADJENES P2 (C2)			
	MAG P2 (C2)			
	ATRF P1 (C3)	3 101,56 €	3 081,36 €	
	ADJENES P1 (C3)			
	MAG P1 (C3)			
Catégorie	Grades	Groupe de fonctions 1 B001	Groupe de fonctions 2 B002	Groupe de fonctions 3 B003
B	TECH CN	4 916,98 €	4 894,36 €	4 871,86 €
	SAENES CN			
	BIBAS CN			
	TECH CS	4 940,06 €	4 917,33 €	4 894,74 €
	SAENES CS			
	BIBAS CS			
	TECH CE	4 986,23 €	4 963,29 €	4 940,48 €
	SAENES CE			
	BIBAS CE			
Catégorie	Grades	Groupe de fonctions 1 A001	Groupe de fonctions 2 A002	Groupe de fonctions 3 A003
A	ASI	5 177,08 €	5 140,65 €	
Catégorie	Grades	Groupe de fonctions 1 A010	Groupe de fonctions 2 A020	Groupe de fonctions 3 A030
A	INF CN	6 215,53 €	6 171,57 €	6 142,27 €
	INF CS			
	INF HC			
	ASS			
	APSS			
	CTSS			
Catégorie	Grades	Groupe de fonctions 1 A010	Groupe de fonctions 2 A020	Groupe de fonctions 3 A030
A	IGE CN	6 215,53 €	6 171,57 €	6 142,27 €
	AAE			
	BIB			
	IGE HC	8 168,25 €	8 110,23 €	8 071,51 €
	BIB HC			
Catégorie	Grades	Groupe de fonctions 1 A100	Groupe de fonctions 2 A200	Groupe de fonctions 3 A300
A	IGR 2C	12 046,60 €	11 960,56 €	11 903,32 €
	IGR 1C			
	APAE			
	AAE HC			
	CONS	12 271,48 €	12 183,88 €	12 125,56 €
	IGR HC			
	CONS CHEF			

N.B. : à ces montants constitutifs de la base de référence de l'IFSE, peuvent s'ajouter des compléments d'IFSE selon les dispositions prévues par les textes statutaires applicables aux corps concernés et correspondant aux anciens dispositifs suivants : indemnité de difficulté administrative, indemnité spéciale, indemnité de sujétions particulières, indemnité d'habillement et de chaussures, indemnité pour travaux dangereux, insalubre, incommode, indemnité de responsabilités des régisseurs d'avances et de recettes, etc.